



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09781

Numéro SIREN : 497 816 397

Nom ou dénomination : SILK HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2015 sous le numéro de dépôt 40470

**RELDON SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 24.891.750 €  
Siège social : 8, avenue Hoche – 75008 Paris  
497 816 397 RCS PARIS

---

**PROCES-VERBAL**

**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 3 DECEMBRE 2015**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le 3 décembre, à 11 heures,

La société **CNP Assurances**, une société anonyme de droit français au capital de 686.618.477 euros, et régie par le Code des assurances, ayant son siège social à Paris (15<sup>e</sup>), 4 Place Raoul Dautry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 341 737 062, représentée par Monsieur Daniel Thébert,

Agissant en qualité d'associé unique (l' « **Associé Unique** ») de la société **RELDON SAS**, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 8, avenue Hoche – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 497 816 397 (la « **Société** »),

Après avoir constaté que la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, commissaire aux comptes, a été préalablement informée de la date et de l'ordre du jour des présentes délibérations,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre d'information du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- les statuts de la Société ; et
- le texte des décisions proposées à l'associé unique.

A pris les décisions suivantes se rapportant à l'ordre du jour ci-après :

**1°) Décisions à prendre à titre ordinaire :**

- démission du Président – Nomination d'un nouveau Président – Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.

## **2°) Décisions à prendre à titre extraordinaire :**

- modification de la dénomination sociale ;
- transfert du siège social ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il est passé au vote des décisions suivantes sur l'ordre du jour ci-dessus indiqué :

## **1°) Décisions à prendre à titre ordinaire :**

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, **prend acte** de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Régis Leleu de ses fonctions de Président de la Société et le remercie pour l'accomplissement de son mandat et **décide** de nommer en remplacement pour une durée indéterminée :

La société DTZ INVESTORS France, société par actions simplifiée au capital de 122.944 euros, dont le siège social est situé 8, rue de l'Hôtel de Ville et 114 avenue de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°423 250 257 représentée par son Président, Monsieur Alban Liss.

Monsieur Alban Liss, es-qualités, remercie l'associé unique de la confiance qu'il témoigne à la société DTZ INVESTORS France et fait savoir que cette dernière accepte ce mandat de Président et qu'elle n'exerce aucune fonction susceptible de lui en interdire l'exercice.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique **décide** que le Président de la Société aura conformément aux dispositions des statuts de la Société les pouvoirs de direction générale de la Société et la représentera vis-à-vis des tiers.

Cependant, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'associé unique et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Vendre, acheter, échanger ou apporter tous immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ;
- Acquérir ou prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société, entité ou groupement quel qu'il soit ;
- Consentir toutes sûretés, hypothèques ou autres charges ou droits quelconques portant sur les actions de la Société ou ses actifs ;
- Consentir tous prêts, crédits ou avances par la Société ;
- Contracter tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés à l'exception des emprunts souscrits auprès des associés ou des sociétés apparentées aux associés ;
- L'embauche ou le licenciement de personnel au sein de la Société.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique **décide** que la société DTZ INVESTORS France ne sera pas rémunérée, pour ses fonctions de Président de la Société mais aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement

des frais qu'elle engagera pour le compte de la Société dans le cadre de sa mission.

**2°) Décisions à prendre à titre extraordinaire :**

**QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, **décide** de modifier à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société et d'adopter la dénomination sociale suivante : Silk Holding.

**CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, **décide** de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société qui est actuellement fixé au 8, avenue Hoche – 75008 Paris à l'adresse suivante : 8, rue de l'Hôtel de Ville et 114 avenue de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine.

**SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique en conséquence des décisions précédentes, **décide** de modifier les articles 3 « Dénomination sociale » et 4 « Siège social » ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE**

*La dénomination sociale de la Société est « SILK HOLDING ». »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**« ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

*Le siège social de la Société est fixé au 8, rue de l'Hôtel de Ville et 114 avenue de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

-oo0oo-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le Président pour acceptation de fonctions.

---

**CNP Assurances,**  
Représentée par Mr Daniel Thébert

DTZ INVESTORS France, représentée par son Président, Monsieur Alban Liss (\*)  
(\*) Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation  
des fonctions de président*  
3

## DECLARATION SUR LES ANCIENS SIEGES

Article R 123-110 du code de commerce

Monsieur Alban Liss,

Agissant en qualité de représentant légal de la société DTZ INVESTORS France, société par actions simplifiée au capital de 122.944 euros, dont le siège social est situé 8, rue de l'Hôtel de Ville et 114 avenue de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°423 250 257, elle-même Présidente de la société :

SILK HOLDING

(Ancienne dénomination sociale RELDON SAS)

Société par Actions Simplifiée au capital de 24.891.750 €

Ancien Siège social : 8, avenue Hoche – 75008 Paris

497 816 397 RCS PARIS

Nouveau Siège social : 8, rue de l'Hôtel de Ville et 114 avenue de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine

497 816 397 RCS NANTERRE

Déclare et atteste que la société ci-dessus n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de son siège social, lequel a été depuis la constitution sis 8, avenue Hoche – 75008 Paris, lequel est transféré au 8, rue de l'Hôtel de Ville et 114 avenue de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine par décisions de l'associé unique du 3 décembre 2015.

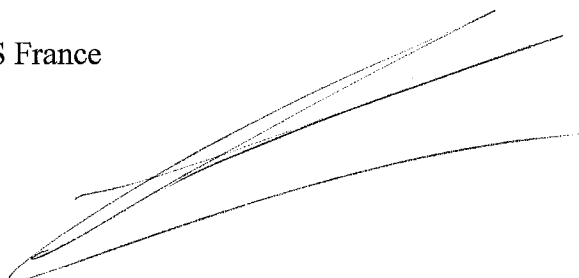
Fait à Paris

Le 3 décembre 2015

En 3 exemplaires

Alban Liss

Représentant de la société DTZ INVESTORS France



# Silk Holding

---

## STATUTS

*Certifié conforme  
par le greffier*

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ("SASU")  
Au capital de 24.891.750 euros  
Siège social : 8, rue de l'Hôtel de Ville et 114 avenue de Gaulle – 92200 Neuilly sur  
Seine  
R.C.S. NANTERRE 497 816 397

**Statuts à jour au 3 décembre 2015**

## **LA SOCIETE SOUSSIGNEE :**

Reldon Lux Sarl, société de droit Luxembourgeois, dont le siège social est situé 20 rue de la Poste, L-2346 Luxembourg identifiée sous le numéro B 127062, représentée par Luxembourg Corporation Company S.A., dûment habilité aux fins des présentes, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (la "**Société**") :

### **I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

#### **1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce et toute autre législation ou réglementation applicable (la "**Loi**") ainsi que par les présents statuts.

La Société n'ayant qu'un seul associé, les présents statuts sont établis sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

#### **2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger aussi bien en son nom et pour son compte que pour le compte de tiers ou en accord avec des tiers :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la location et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous immeubles, biens ou droits immobiliers qu'elle décidera d'acquérir,
- l'acquisition de toutes entreprises, fonds de commerce, société, de quelque nature que ce soit, en France et à l'étranger, l'achat, la vente de terrains et d'immeubles, l'investissement, la construction, la rénovation d'immeubles.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières.
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L 511-7 3<sup>ème</sup> du Code Monétaire et Financier.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

3. **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est "**Silk Holding**".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU", ainsi que de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé 8, rue de l'Hôtel de Ville et 114 avenue de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. Le président est autorisé dans ce cas précis à modifier les statuts.

5. **DUREE**

La Société est constituée pour 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être renouvelée par tacite reconduction par période de même durée, sauf volonté contraire de l'associé unique notifiée à la Société et au président dans le délai de six mois avant l'expiration de chaque période.

6. **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente sept mille euros (37.000) €, correspondant à 3.700 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €), souscrites en totalité et libérées en totalité.

Par augmentation de capital du mois de Janvier 2009, L'associé Unique a augmenté son apport, d'un montant de 24 854 750 €, portant ainsi le montant total de ses apports à 24 891 750 € divisé en 2 489 175 actions d'une valeur nominale de 10 €.

II. **CAPITAL SOCIAL**

7. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions huit cent quatre vingt onze mille sept cent cinquante (24 891 750) euros, divisé en 2 489 175 actions de valeur nominale de dix euros chacune, de même catégorie.

8. **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté (en numéraire ou en nature) ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

### **III. DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **9. LE PRÉSIDENT**

La Société est dirigée par le président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il est nommé par l'associé unique qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

#### **10. POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général dans les conditions fixées au paragraphe 13 des présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **11. CESSATION DU MANDAT DU PRESIDENT**

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique sans motif et sans indemnité de révocation.

La démission du président ne sera valable que si elle est notifiée à l'associé unique par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie, et moyennant un préavis de 15 jours.

## 12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales dont il déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération. Le directeur général peut être ou non associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

La Société ne comprenant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

## IV. ACTIONS

### 14. INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions émises par la Société sont nominatives. La propriété de ces actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Sur demande de l'associé unique la Société émet un certificat d'inscription en compte.

### 15. CESSIION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

## **V. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente du bénéfice et de l'actif social.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence des apports. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'associé unique a le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au président.

## **VI. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à une assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Selon les circonstances l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur celle du président de la Société. Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en présence du président de la Société.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- (a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (b) nomination et révocation du président ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) nomination du Directeur Général ;
- (e) dissolution et transformation de la Société ;
- (f) augmentation et réduction du capital ;
- (g) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (h) toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

### **18. PROCÈS-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date de la décision, la présence du président selon le cas, les documents et rapports qui lui ont été adressés par le président préalablement à la décision. Les procès-verbaux sont établis sur un registre et sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'associé unique ou par le président. Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

## **VII. COMPTES SOCIAUX**

### **19. COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi et aux usages du commerce et qui sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la Loi.

L'associé unique est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Avant la décision annuelle le président doit transmettre à l'associé unique son rapport et les comptes annuels de la Société et mettre à sa disposition au siège de la Société, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'associé unique peut décider de distribuer tout ou partie des réserves disponibles, en mentionnant expressément sur quel compte de réserve le prélèvement est effectué. Dans tous les cas les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice écoulé.

### **20. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 2 avril et se termine le 1<sup>er</sup> avril.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 2008.

## **VIII. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **21. CONTRÔLE ANNUEL DES COMPTES**

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la Loi.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts. Ensuite ils sont nommés par l'associé unique.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, ou décès. Le remplaçant sera le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision d'approbation des comptes sociaux.

**IX. DISSOLUTION**

**22. DISSOLUTION STATUTAIRE**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.